

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT

SCCV POUPRY 2022

**Zone d'Activités Interdépartementale
Artenay-Poupry
28 140 POUPRY**

**Tableau de réponses à la DREAL
suite à la demande de
compléments du 12 mars 2023**



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

Demandes de la DREAL

Thème du dossier et/ou référence réglementaire du Code de l'environnement	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
<p>Rubriques de la nomenclature des installations classées (R. 512-46-3-3°)</p>	<p>Le dossier indique qu'il est envisagé de stocker, sous le seuil de la déclaration, de petites quantités de produits non classables sous la rubrique 1510 par exemple de type 4801, 4510 et 4511.</p> <p>Il est nécessaire de compléter le dossier afin de faire apparaître l'ensemble des produits susceptibles d'être stockés, ainsi que leur volume maximal prévisionnel et de se positionner au regard des rubriques à déclaration ou non classées de votre projet et notamment des rubriques 1510-2, 1185, 1436, 1450, 1530, 1532, 2662, 2663, 4310, 4320, 4321, 4330, 4331, 4440, 4510, 4511, 4734, 4741, 4755, 4801 y compris lorsque ces activités sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le cas échéant, il convient de préciser quels types de produits sont susceptibles d'être dangereux et de compléter le tableau d'analyse de conformité au regard des règles particulières de stockage définies par les articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié pour ces produits.</p>	<p>Compte tenu de la diversité des produits rencontrés dans le domaine de la logistique, il est également envisagé de stocker, sous le seuil de la déclaration, de petites quantités de produits non classables sous la rubrique 1510. Ces produits seraient alors clairement localisés et identifiés dans l'entrepôt.</p> <p>Le tableau de nomenclature ICPE disponible dans le document de description du projet a été complété en ce sens. L'ensemble des rubriques ICPE ajoutées dans ce tableau de nomenclature reste sous les seuils de classement.</p> <p>Un calcul SEVESO a également été effectué et ajouté dans le document de description du projet.</p> <p>Le tableau d'analyse de conformité du projet avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, a été complété sur les articles 8 et 10.</p>

	<p>Par ailleurs en ce qui concerne le volume de stockage de l'entrepôt, celui-ci doit être calculé par rapport à la hauteur au faîtage. Il est nécessaire de corriger le volume de l'entrepôt indiqué pour la rubrique 1510.</p> <p>L'analyse de conformité jointe au dossier fait état de la possibilité que les 5 cellules soient destinées à stocker des marchandises sous température dirigée. Or dans votre demande d'enregistrement, seul le classement en rubrique 1510 est demandé, et c'est sous cet angle que l'inspection des installations classées a instruit le dossier. Il vous appartient clairement de vous positionner à savoir s'il s'agit d'un entrepôt relevant de la rubrique 1510 ou de la rubrique 1511.</p>	<p>La hauteur au faîtage est de 13,70 mètres. Le tableau de nomenclature ICPE présenté en page 19 du document de description du projet a été mis à jour. Pour une hauteur au faîtage de 13,7 mètres et une surface d'entreposage du bâtiment de 27 066 m², le volume de l'entrepôt est de 370 804,2 m³.</p> <p>L'ensemble des cellules ne pourra pas être placé sous température dirigée. Si besoin, une ou plusieurs cellules de l'établissement pourraient accueillir un stockage de marchandises sous température dirigée.</p> <p>Les paragraphes relatifs au stockage de cellules sous température dirigée ont été modifiés. Le bâtiment logistique relèvera uniquement de la rubrique 1510, comme indiqué dans la demande initiale dans le cadre du dépôt de ce présent dossier.</p> <p>L'analyse de conformité du projet à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, a été mis à jour en conséquence.</p>
--	--	--

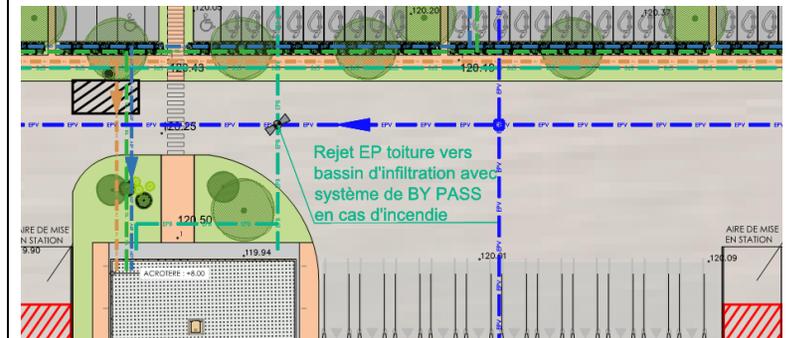
<p>Évaluation des incidences (R. 512-46-3-4°)</p>	<p>L'évaluation des incidences notables du projet susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine semble insuffisamment développée. Compte tenu de la localisation du site par rapport aux axes routiers notamment l'A10 et la RN 154, le trafic moyen journalier des véhicules légers et des poids lourds induit par le projet n'a pas été estimé.</p> <p>Les émissions atmosphériques générées par le trafic ne font pas l'objet d'une évaluation au regard notamment du classement de la commune de Poupry comme zone sensible à la qualité de l'air identifiée par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.</p> <p>Préciser les mesures prises pour éviter la dégradation de la qualité de l'air liée au trafic induit par le projet notamment les mesures prises pour la réduction des gaz à effet de serre ou la compensation d'émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>Le document d'évaluation des incidences du projet a été complété en page 9, avec l'estimation du trafic moyen des véhicules légers et des poids lourds.</p> <p>Il est envisagé sur ce site un trafic de 50 poids lourds par jour et de 100 véhicules légers.</p> <p>Le document d'évaluation des incidences du projet a été complété en pages 7 et 8, avec les mesures prises concernant la qualité de l'air.</p>
<p>Plan d'ensemble (R. 512-46-3-4°)</p>	<p>Le plan d'ensemble 1/500 de l'installation dans un rayon de 35 mètres ne comporte pas l'échelle linéaire graphique, le Nord ainsi que l'accès pompier prévu au Nord-Est</p> <p>Compléter le plan avec les éléments manquants.</p>	<p>Le plan d'ensemble 1/500 de l'installation dans un rayon de 35 mètres, joint dans le dossier ICPE, a été mis à jour. Celui-ci indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'échelle linéaire graphique, - Le Nord - L'accès pompier prévu au Nord-Est. <p>Ce plan a également été remis à jour pour indiquer le dispositif de traitement des eaux pluviales de toiture en cas d'incendie</p>

<p>Usage futur du site (R. 512-46-4-5°)</p>	<p>Le dossier n'identifie pas le propriétaire du site. Le dossier doit être complété avec l'identification du propriétaire et le cas échéant comporter l'avis du propriétaire actuel sur la proposition d'usage futur du site.</p>	<p>Le propriétaire actuel du site est le Syndicat Mixte Artenay-Poupry (SMAP). L'identification du propriétaire a été ajoutée dans le document de présentation du projet.</p> <p>Un courrier a été transmis au SMAP, actuel propriétaire du terrain, afin de solliciter leur avis sur la remise en état du site. Leur courrier de réponse a également été ajouté en pièce jointe « usage futur du site ».</p>
<p>Consultation du public (L. 512-7-1)</p>	<p>Le dossier ne comporte pas les communes comprises dans le rayon d'affichage pour la consultation publique. Compléter le dossier avec le nom des communes comprises dans le rayon d'affichage pour la consultation du public.</p>	<p>Le dossier a été complété avec le nom des communes comprises dans le rayon d'affichage pour la consultation du public.</p> <p>Le rayon d'affichage pour la consultation du public est de 1 km. Il comprend les communes de Poupry, Artenay et Dambron. Cela a été ajouté en page 19 du le document de description du projet.</p>
<p>Capacités financières (D. 181-15-2-3°)</p>	<p>Les comptes annuels des trois dernières années faisant apparaître le résultat d'exploitation ne sont pas présents dans le dossier. Les fournir en annexe confidentielle le cas échéant.</p>	<p>Les documents demandés ci-contre seront fournis en annexe confidentielle par voie postale.</p>
<p>Entretien des extérieurs Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (article 1.3 – annexe II)</p>	<p>Le dossier indique que l'entretien des espaces verts sera réalisé par une société spécialisée. Préciser quelles sont les pratiques qui seront mises en œuvre pour l'entretien des espaces verts et notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>La conformité du projet avec l'article 1.3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié a été complété en page 5, en apportant des informations notamment sur les opérations d'entretien, le fauchage et l'arrosage.</p>

Eaux pluviales de toiture Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (article 1.6.4 – annexe II)

Le dossier n'indique pas comment seront gérées les eaux pluviales de toiture en cas d'incendie.
Il convient de préciser ce point.

Afin de retenir les eaux pluviales de toiture en cas d'incendie, une vanne de by-pass a été mise en place en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales de toitures comme on peut le voir sur l'extrait du plan des réseaux 35m ci-dessous :



Le plan d'ensemble 1/500 de l'installation dans un rayon de 35 mètres, joint dans le dossier ICPE, a été mis à jour.

Ainsi, le site sera équipé de 2 vannes d'isolement. La fermeture de ces vannes permettra de retenir l'ensemble des eaux d'extinction incendie dans le bassin étanche du site afin de contenir les eaux potentiellement polluées par l'incendie à l'intérieur du site.

La première vanne de barrage sera implantée en amont du bassin d'infiltration. Elle permettra de rediriger les eaux de toitures vers le bassin étanche. En effet, en cas d'effondrement de la toiture, les eaux incendie pourraient circuler par ce réseau.

La seconde sera implantée en aval du bassin étanche. Par sa fermeture, elle permettra de contenir les eaux de voiries dans le bassin étanche.

		<p>Ce point a été précisé dans le dossier en page 15 de l'analyse de conformité à l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.</p>
<p>Dispositions constructives Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (article 4 – annexe II)</p>	<p>Il est mentionné dans le dossier que la différence de niveau entre la toiture des bureaux et la toiture de l'entrepôt est supérieure à 4 mètres. Il n'est donc pas nécessaire que le mur séparatif entre les bureaux et l'entrepôt dépasse d'un mètre au-dessus de la toiture de l'entrepôt.</p> <p>La réglementation admet que le mur séparatif REI 120 puisse arriver jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage et que le niveau de la toiture des bureaux est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. Or dans ce cas, il s'agit du plafond REI 120 qui n'est pas obligatoire dans les bureaux. L'article 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 précise que les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement sauf si un dispositif équivalent empêchant la propagation de l'incendie de la cellule vers le bureau est mis en place. Il vous appartient de démontrer qu'un tel dispositif sera mis en place.</p>	<p>Conformément à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017, le plafond REI 120 n'est effectivement pas obligatoire au niveau des bureaux dans le cadre de ce projet.</p> <p>Le tableau d'analyse de conformité avec la réglementation 1510 a été mis à jour en conséquence, en page 36.</p> <p>Néanmoins, les bureaux et locaux sociaux sont évoqués uniquement dans l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.</p> <p>L'article 6 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 indique que : « <i>les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</i> » - AIDA - INERIS</p> <p>Les bureaux ne sont pas évoqués dans l'article 6 cité ci-dessus mais uniquement les parois séparatives entre les cellules de stockage de l'entrepôt. Dans le cadre du projet de la SCCV POUPRY 2022, le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage et le niveau de la toiture des bureaux est situé à plus de 4 mètres du niveau de la toiture de la cellule de stockage. Ainsi, la réglementation ICPE ne nous</p>

		impose pas le dépassement d'un mètre de la paroi séparative entre les bureaux et la cellule adjacente, dans le cadre de notre projet d'entrepôt.
Règles d'implantation Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (article 2 – annexe II)	<p>L'étude flumilog permet de constater que, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie des produits stockés, le flux thermique de 3 kW/m² correspondant aux effets irréversibles dépasse les limites de propriété à l'Est et à l'Ouest du site. Cette étude montre également que selon le type de stockage les flux thermiques de 3 kW/m² et/ou de 5 kW/m² atteignent la voie engin, la voie de desserte de l'entrepôt, les aires de mise en station des moyens aériens, la réserve incendie de 720 m³, la cuve de sprinklage, le bassin de rétention n°3 de la ZAC ainsi que l'accès à certains poteaux incendie du site.</p> <p>Un avis du SDIS sera sollicité afin de déterminer s'il y a lieu ou non de proposer un renforcement des prescriptions générales ou des prescriptions complémentaires. Ce point vous sera précisé dès que possible.</p>	Aucun avis du SDIS ne nous a été transmis dans le cadre de ce projet.
Sprinklers Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (article 13 – annexe II)	<p>Il est prévu que l'installation soit équipée d'une installation d'extinction automatique de type sprinkler ESFR.</p> <p>Confirmer si les ESFR sont bien adaptés au type de produits stockés.</p>	Le type de sprinkler installé dans le bâtiment sera compatible avec les produits stockés.

<p>Unité de production photovoltaïque Arrêté ministériel du 05/02/2020 (article 1er)</p>	<p>Le projet prévoit de valoriser la toiture de l'entrepôt par l'installation de panneaux photovoltaïques sur une surface de 30 % par rapport à l'emprise du bâtiment (hors couverture des locaux techniques et des bureaux). Il convient d'estimer la surface couverte en panneaux photovoltaïques.</p>	<p>Le plan ICPE avec rayon des 35m a été mis à jour dans le dossier. Celui-ci fait maintenant apparaître la surface de toiture couverte en panneaux photovoltaïque.</p> <p>La surface couverte en panneaux photovoltaïques est estimée à 8 200 m². Ceci correspond à environ 30,3 % de la surface de l'emprise du bâtiment (hors couverture des locaux techniques et des bureaux). Le projet sera ainsi conforme à la réglementation en ce sens.</p>
<p>Confidentialité (L.512-7-1)</p>	<p>Le dossier de demande d'enregistrement est mis à disposition du public. Indiquer si des informations du dossier sont de nature confidentielle.</p>	<p>Les comptes annuels des trois dernières années faisant apparaître le résultat d'exploitation sont de nature confidentielle.</p>